



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de la Motte d'Aveillans (38)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00666

Décision du 27 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00666, déposée le 28 décembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Motte d'Aveillans ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 30 janvier ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la commune comptait 1772 habitants en 2014 ; que le projet de PLU prévoit que la population permanente de la commune atteigne 2000 habitants, population qui a été identifiée comme seuil critique pour le maintien des activités et services existants ;
- que le projet de PLU identifie un potentiel d'urbanisation de 3,1 hectares dont 1,7 hectares identifiés en dents creuses et 1,4 hectares en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que la commune ne comporte aucune zone Natura 2000, et que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Alpagnes et prébois du Sénépi » se trouve nettement en amont de l'urbanisation ;

Considérant que les zones humides présentes sur le territoire sont identifiées dans le projet de plan de zonage comme zones humides à préserver ;

Considérant, en ce qui concerne la bonne prise en compte des aléas miniers, que la zone figurée sur les différents documents graphiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qui semble correspondre à la zone 1AUa du projet de plan de zonage, n'est pas identifiée comme présentant un risque sur les différentes cartes d'aléa présentées par ailleurs dans le diagnostic ; que, d'un point de vue général, l'ensemble des risques liés à la présence sur le territoire communal de l'ancienne mine fermée en 1997, seront pris en compte dans le plan de prévention des risques miniers en cours d'élaboration lequel définira les conditions de constructibilité sur les zones concernées ;

Considérant, en ce qui concerne la satisfaction des besoins futurs en eau potable, que, la ressource communale étant insuffisante, une solution de substitution est proposée à travers l'utilisation du réservoir de Putteville ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du PLU de la commune de la Motte d'Aveillans (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de la Motte d'Aveillans, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00666, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1